

Gouvernement du Québec

Décret 534-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT le mode de fonctionnement de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 472-2013 du 8 mai 2013, le gouvernement a constitué la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012;

ATTENDU QU'il appert que pour permettre à la Commission spéciale d'exécuter son mandat, certaines rencontres publiques pourraient s'avérer opportunes afin de recueillir toute information relative aux événements du printemps 2012, de façon à dresser un portrait global de ces événements et à éclairer le gouvernement, notamment sur les manières de détecter les signes avant-coureurs d'éventuels troubles sociaux et sur les meilleures façons d'y réagir pour maintenir la paix sociale à l'avenir;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser le mode de fonctionnement de la Commission spéciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012 ait un mode de fonctionnement sans séances publiques pour recueillir toute l'information pertinente, sauf si ses membres en décident autrement;

QUE le décret numéro 472-2013 du 8 mai 2013 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59649

Gouvernement du Québec

Décret 535-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau des Bobines, sur le chemin Bessette, situé sur le territoire du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau des Bobines, sur le chemin Bessette, situé sur le territoire du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA-9007-154-08-1167 (projet n^o 154-08-1167 (154-08-0627)) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59650